

ACROBAD
Association Loi de 1901
8, rue Taylor
75010 Paris



STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Acrobad

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

L'association Acrobad a pour objet :

1. de développer la pratique du badminton ;
2. de prévenir toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la nationalité, l'origine raciale, l'origine sociale, la couleur de peau ou les préférences politiques ou religieuses et de promouvoir l'intégration des gays et des lesbiennes dans le domaine sportif et social ;
3. de déterminer, de réunir, d'organiser, de coordonner et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (techniques, humains et financiers) à la promotion et au fonctionnement de l'association : manifestations sportives, voyages, musique sous toute ses formes, arts de toutes natures et de toutes disciplines, réunions d'information, colloques, conférences, expositions ; sessions de formations de toutes natures et de toutes sortes et toutes autres initiatives se rapportant à l'objet social.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 8, rue Taylor, 75010 Paris.

Ce siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera toutefois nécessaire.

ARTICLE 4 : ADMISSIONS

Pour être membre de l'Association, il faut :

1. formuler la demande d'adhésion (le bulletin d'inscription suffit) ;
2. être agréé(e) par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées par le (la) secrétaire du Bureau ;
3. présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique du badminton ;
4. avoir payé sa cotisation annuelle.

ARTICLE 5 : CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de membre d'honneur et de membres adhérents.

1. Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association et qui sont alors désignées à ce titre par le président sur proposition du bureau. Un comité d'honneur et de parrainage est alors créé sur l'initiative du bureau. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
2. Sont membres adhérents les personnes qui participent, à quelque titre que ce soit, aux activités de l'Association et qui versent la cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale.

Une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres, sauf éventuellement les membres d'honneur, si ces derniers en font le choix. Le montant de la cotisation annuelle est fixé et réévalué chaque année par l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif jugé grave. Dans ce cas, l'intéressé(e) aura toujours été invité(e) par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Passé un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre, si l'intéressé(e) ne s'est pas présenté(e), la radiation sera prononcée d'office ;
4. le non-paiement de la cotisation annuelle dans le mois suivant l'échéance ;
5. la non-présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du badminton dans le mois suivant l'échéance.

Toute personne perdant la qualité de membre de l'Association est exclue automatiquement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. du montant des cotisations ;
2. des subventions de l'État, de la Région Ile de France, du département de Paris, du Conseil de Paris, des communes, de diverses associations et structures ayant un rapport avec l'objet social de l'Association ;
3. des prêts et dons manuels de particuliers, de fondations, d'associations, de sociétés commerciales ou industrielles, de groupements d'entreprises, etc. ;
4. des rémunérations des prestations et services fournis par l'Association ;
5. des revenus de ses biens et valeurs ;
6. de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administration est conduite et administrée par un Conseil d'Administration, dont les membres sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. Sont électeurs et éligibles tous les membres de l'Association âgés de 18 ans au moins et ayant acquitté au jour de l'élection les cotisations échues. Ce conseil, renouvelable chaque année, comporte au moins 3 membres et au plus 8. Le nombre de mandats consécutifs est limité à trois.

Le Conseil d'Administration élu choisit parmi ses membres :

1. un(e) président(e) ;
2. éventuellement, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
3. un(e) trésorier(ère), et éventuellement s'il y a lieu, un(e) trésorier(ère) adjoint(e) ;
4. un(e) secrétaire(e), et éventuellement s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e) ;
5. éventuellement, des administrateurs(trices).

Le Conseil d'Administration a la faculté de coopter de nouveaux membres dans la mesure où ces derniers apportent une aide précise ou spécialisée à la bonne marche de l'Association. Toutefois, le maximum de 8 membres ne pourra jamais être dépassé. En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, ce dernier

pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les mandats des membres ainsi désignés prennent fin lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est toujours prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, qui est certifié conforme par au moins deux membres présents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils ne perçoivent ni salaires, ni honoraires, à l'exception du remboursement des frais de missions ou des frais engagés par eux, après autorisation du Bureau, dans le cadre d'activités de représentation ou de fonctionnement de l'Association. Les collaborateurs salariés, rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances de travail de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de un an. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration, assure le fonctionnement de l'Association et en définit les grands choix ; il en oriente, conduit et dirige les activités ; il doit veiller à l'application des décisions prises en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration autorise le (la) président(e) et le (la) trésorier(ère), tous deux agissant séparément, à ouvrir tous comptes en banques jugés nécessaires auprès des établissements bancaires, de crédit ou auprès de La Poste. Le Conseil d'Administration doit délivrer une autorisation préalable à toute dépense d'un montant supérieur 750 Euros.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le (la) président(e) du Conseil d'Administration a la responsabilité de la gestion opérationnelle et administrative de l'Association et les pouvoirs les plus étendus pour mener son action dans le cadre et les limites qui lui sont prescrits et dévolus par le Conseil d'Administration. Le (la) président(e) du Conseil d'Administration est le responsable juridique de l'Association, il (elle) représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile. A défaut, il (elle) peut spécialement habiliter à cet effet tout autre membre du Conseil d'Administration.

Le (la) trésorier(ère) tient au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses ainsi qu'une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan. Il prépare le rapport financier destiné aux Assemblées Générales.

Le (la) secrétaire assure le fonctionnement légal et administratif de l'Association en tenant les registres de procès-verbaux et en rédigeant le rapport moral destiné aux Assemblées Générales.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations et âgés d'au moins 18 ans, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par an. Trois semaines au moins avant la date choisie par le Bureau, le (la) président(e) convoque les membres de l'Association par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations. Des points supplémentaires peuvent être introduits sur demande écrite d'au moins 5 % des membres adhérents à l'Association. Ces propositions doivent parvenir au Conseil d'Administration au moins trois jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

La présence ou la représentation du quart des membres inscrits est indispensable pour la validité des délibérations. Les absents pourront être représentés par procuration, mais aucun membre ne pourra disposer de plus de trois voix (la sienne + deux procurations). Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réserve le droit de convoquer, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale sans quorum une demi-heure après l'horaire d'ouverture de la première.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un audit ou un rapport sur la tenue de ceux-ci. L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, ou à certains membres du Bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la présentation des candidats au Conseil d'Administration et de leurs projets, puis à l'élection du nouveau Conseil d'Administration. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera rédigé par le Conseil d'Administration, qui le fera valider en Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement courant et quotidien. Il doit préciser en priorité les modalités de gestion interne de l'Association.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications des présents statuts sont proposées par le Conseil d'Administration lorsque celui-ci le juge nécessaire. Elles doivent dans tous les cas être approuvées en Assemblée Générale par une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas d'impossibilité d'élire un nouveau Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale, le Conseil sortant assure l'intérim jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour ordre du jour le remplacement du Conseil d'Administration et la dissolution de l'Association.

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une Assemblée Générale Extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci. L'actif net, s'il y a lieu, est alors dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant les mêmes buts.

À Paris, le 31 mars 2001.